

Il o *Trois oraisons* se disent dans les messes *quotidiennes*, chantées ou non, c'est-à-dire dans toutes celles qui ne rentrent point dans les catégories ci-dessus mentionnées, et qui sont du rite *simple*. — Si le célébrant sait que le saint sacrifice va être appliqué à un défunt ou à plusieurs défunts déterminés, la première oraison doit être celle qui convient à cette intention ; la seconde sera *ad libitum* ; la troisième, *Fidelium*. Quand la messe est lue ou chantée pour les âmes du purgatoire en général, ou quand l'intention spéciale est inconnue, le célébrant dit les oraisons des messes quotidiennes comme elles sont marquées au missel. — Le privilège d'ajouter des oraisons jusqu'au nombre de cinq ou de sept, de manière à toujours finir par l'oraison *Fidelium*, est réservé aux messes basses quotidiennes.

§ Il o

Quelles sont les règles à suivre concernant la récitation de la prose *Dies irae* ?

Notre décret nous fournit deux réponses explicites et claires, qui confirment les Rubriques, sans aucune modification : *juxta Rubricas*. (3)

a) Elle est d'*obligation*, dans toutes les messes chantées, ou non chantées, si l'on ne dit qu'*une oraison*.

b) Elle est *ad libitum*, dans toutes les messes chantées ou basses, qui se disent avec *trois oraisons*.

(3) Le Décret fait allusion à la Rubrique générale, citée plus haut, et à la Rubrique particulière *De Missis quotidianis*, où, sans distinction de messes chantées ou non chantées, trois oraisons sont prescrites, et la récitation de la Prose est libre. Pendant une quarantaine d'années, la S. Congrégation des Rites avait modifié cette règle en étendant aux messes *quotidiennes chantées* l'unité d'oraison et l'obligation d'ajouter la prose. Notre Décret général ordonne qu'on s'en tienne aux Rubriques.